

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

D. Coudreau, *Rémunération des distributeurs d'assurance vie : les propositions de la Retail Investment strategy*, bjda.fr 2023, n° 87

Rémunération des distributeurs d'assurance vie : les propositions de la *Retail Investment strategy*

Dimitri Coudreau
Avocat associé, FOCAL AVOCAT

Proposition de directive omnibus du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2014/65/UE et (UE) 2016/97 en ce qui concerne la Règle de protection des investisseurs de détail de l'Union :
https://commission.europa.eu/system/files/2023-05/COM_2023_610_1_FR.PDF

Assurance vie - Produits d'investissement fondés sur l'assurance – Distributeur – Rémunération – Commissionnement – *Retail Investment Strategy*

Le 24 mai dernier, la Commission européenne a dévoilé sa *Retail Investment Strategy* (RIS) dont l'objectif affiché est de « *place[r] les intérêts des consommateurs au centre de l'investissement de détail* », en leur permettant de prendre des décisions d'investissement « *qui correspondent à leurs besoins et à leurs préférences, [et] en veillant à ce qu'ils soient traités équitablement et dûment protégés* ».

Longtemps attendue par les professionnels français du secteur de l'assurance et de la gestion de patrimoine, les débats autour de la RIS s'étaient principalement cristallisés sur le sujet d'une potentielle interdiction du commissionnement comme rémunération des intermédiaires en assurance.

Si la proposition de directive, qui aura à terme pour objet de modifier notamment la Directive sur la Distribution d'Assurance (DDA) (2016/97/UE), ne procède pas à une interdiction pure et simple du commissionnement, les termes proposés n'ont toutefois pas permis de lever les inquiétudes des acteurs de la Place financière française, lesquels ont publié un communiqué de

presse commun le 5 juin 2023, faisant part de leur volonté d'ouvrir le dialogue avec le législateur européen pour adapter les termes de la proposition¹.

1. **Rappel de l'existant.** – En l'état actuel du droit positif français, le Code des assurances ne prohibe aucune forme de rémunération de l'activité de distribution d'assurance.

Néanmoins, la transposition en droit français de la DDA a considérablement encadré la rémunération versée aux distributeurs d'assurance, afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêt nuisible aux consommateurs d'assurance.

Ainsi, les distributeurs d'assurance sont conduits à mettre en œuvre une politique de rémunération, et d'évaluer au préalable si les rémunérations qu'ils perçoivent ou versent ne sont pas susceptibles d'avoir un effet négatif sur le conseil délivré au client :

- d'une part, de façon générale, l'article L.521-1 III. du Code des assurances prévoit que *« les distributeurs de produits d'assurance ne sont pas rémunérés ou ne rémunèrent pas ni n'évaluent les performances de leur personnel d'une façon qui contrevienne à leur obligation d'agir au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent »*.

Ce texte s'applique à tous les produits d'assurance (« vie » et « non vie »). Il précise qu'« un distributeur de produits d'assurance ne prend en particulier aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre **qui pourrait l'encourager ou encourager son personnel à recommander un produit d'assurance particulier à un souscripteur éventuel ou à un adhérent éventuel alors que ce distributeur pourrait proposer un autre produit d'assurance correspondant mieux aux exigences et aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel** ».

- D'autre part, de façon spécifique pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance², l'article L.522-4 et le règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission du 21 septembre 2017, ont introduit des critères spécifiques permettant d'évaluer si les rémunérations ou autres avantages non monétaires en lien avec la distribution d'assurance, perçus ou versés par un distributeur, peuvent avoir un effet négatif sur la qualité du service fourni au client, et sont susceptibles de nuire au respect par le distributeur de ses obligations générales de bonne conduite.

2. **Projet de directive.** – Un article 29 bis portant sur les incitations serait introduit au sein de la DDA en l'état actuel du projet.

Ce projet de texte envisage d'instaurer, au cas particulier des produits d'investissement fondés sur l'assurance, un mécanisme à deux vitesses concernant la rémunération des distributeurs :

- Premièrement, **lorsque la distribution d'un tel produit est réalisée sans délivrance d'un conseil**, les distributeurs ne peuvent ni payer ni recevoir une rémunération d'une autre personne que le client (à l'exception d'une personne agissant au nom du client).

¹ Communiqué signé par : AFG ; AFPDB ; AFECEI ; AGEA ; AMAFI ; ANACOFI ; ASF ; ASPIM ; CNCEF ; CNCGP ; COMPAGNIE DES CGP ; CPME ; FBF ; France Assureurs ; France Invest ; MEDEF ; Paris Europlace ; PLANETE CSCA ; UNAPL

² Ce qui recouvre dans le Code des assurances les contrats d'assurance vie individuel comportant des valeurs de rachat, les contrats de capitalisation, les contrats d'assurance de groupe sur la vie comportant des valeurs de rachat ou de transfert auxquels l'adhésion est facultative, ainsi que les contrats en unité de rentes.

Cela procèderait donc à une interdiction du commissionnement ou des rétrocessions sur frais pratiqués en matière d'assurance vie, dès lors que ces rémunérations sont incluses dans la prime d'assurance, et ne sont donc pas payées directement par le client au distributeur.

- Secondement, **lorsque la distribution d'un tel produit est réalisé avec la délivrance d'un conseil**, le projet de directive admet que les distributeurs puissent recevoir ou verser des commissions ou des avantages de ou à un tiers. Mais, le texte précise que les distributeurs doivent veiller à ce que la perception ou le paiement de l'avantage considéré n'entrave pas le respect de leur obligation d'agir avec honnêteté, équité et professionnalisme, au mieux des intérêts du client. L'évaluation de la rémunération resterait donc requise. Il faudra déterminer si les critères devant être mis en œuvre évolueront.

Par ailleurs, le projet de texte renforce l'obligation d'information en la matière, puisque les distributeurs devront divulguer l'existence, la nature et le montant des paiements de tiers.